# Art. 9 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques ainsi qu’aux espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les emplacements de stationnement sont autorisés en zone de sports et de loisirs.

## Art. 9.3 La zone de sports et de loisirs REC-4 « Hosingen »

La zone REC-4 est destinée aux activités de loisirs et culture, de sport, promenade, pique-nique et jeux, y compris les bâtiments, infrastructures et installations y relatives. Y sont également admis les activités du secteur HORESCA incluant l’hôtellerie, la restauration et les débits de boisson, les équipements ou les aménagements d’intérêt général ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans la zone.